

N° 158. — ARRÊTE du 28 mai 1870 autorisant une émission de traites de la somme de 28,624 fr. 99 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mars 1870.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mars 1870, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1870, une somme de *vingt-huit mille six cent vingt-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Et également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-huit mille six cent vingt-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mars 1870, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1870.		FR.	C.
Chapitre IV.....		8,838	47
— V.....		6,767	76
— VI.....		757	57
— IX.....		6,250	69
— X.....		1,129	56
— XI.....		4,719	28
— XVIII.....		161	66
TOTAL.....		28,624	99

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements. Papeetè, le 28 mai 1870.

Signé : E JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur *p. i.* empêché et par ordre,

L'aide-commissaire,

Signé : F. LATOUCHE.